

# Les Représentations de Pastorales Basques dans la Soule pendant la Période Révolutionnaire

---

La Soule avait mis fort peu d'empressement à envoyer des députés aux Etats généraux: en effet, l'assemblée électorale où ces députés devaient être nommés ne fut convoquée que le 5 mai, c'est-à-dire le jour même où les Etats tenaient leur première séance à Versailles, et elle ne termina ses opérations que le 3 juillet. Malgré ce retard et cette indifférence apparente, les Souletains accueillirent avec faveur les événements qui marquèrent les débuts de la Révolution. Ces gens que leurs anciennes coutumes déclaraient être tous «de franche condition et sans aucune tache de servitude», et qui se vantaient de «ne rien devoir au roi, quoiqu'ils ne reconnussent pas d'autre seigneur que lui» (1), devaient naturellement sympathiser avec le nouvel ordre de choses qui faisait bénéficier la France entière d'une liberté et d'une égalité dont ils avaient eux-mêmes joui pendant longtemps, mais dont les usurpations du pouvoir royal les avaient en grande partie dépossédés depuis le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ce fut l'intolérance religieuse des Révolutionnaires qui fit naître le mécontentement et l'opposition, Jamais les Souletains n'avaient eu à souffrir de la domination du clergé, puisque,—du moins en principe,—le tiers-état, dans les questions financières, l'emportait sur les deux autres ordres réunis, et qu'en fait le clergé ne jouait aucun rôle dans les affaires civiles et politiques de la vallée (2). C'est pourquoi la majorité de la population demeurait attachée à ses prêtres et à son culte;

(1) Coutume de 1520 et Censier. Cf. *Mauléon et le Pays de Soule pendant la Révolution*, par le D<sup>r</sup> Larrieu, A. Picard éd., 1890, p. 3, 4.

(2) Larrieu, *ibid.*, p. 4 et 5.

et nombreuses furent les consciences qui s'inquiétèrent et protestèrent, lorsque les formes traditionnelles et respectées de la religion reçurent une première atteinte par la suppression des couvents (15 février 1790) et par la constitution civile du clergé (12 juillet 1790). Dès lors, le pays se trouva divisé en deux camps hostiles: d'une part, ceux qui, blessés dans leurs croyances et condamnant des lois qu'ils jugeaient impies et tyranniques, se mirent à regretter le passé et furent aussitôt considérés comme des réactionnaires, comme des ennemis de la Révolution; et ceux qui, stimulés par l'opposition des précédents, s'exaltèrent de jour en jour davantage, soutinrent avec passion des idées de plus en plus avancées, et réclamèrent à grands cris contre l'incivisme de leurs adversaires des mesures de salut public.

Dès le 6 novembre 1790, la municipalité de Mauléon, chef-lieu du district (1) changea notablement de caractère. Jusqu'alors le corps de ville avait été composé d'hommes modérés, qui s'appliquaient à exécuter les lois et les décrets du gouvernement sans trop molester personne. Mais, à partir de cette date, on devint soupçonneux; on eut l'esprit hanté par la crainte de la réaction; on fut pris d'une défiance tracassière à l'égard de ceux que l'on supposait être «mal intentionnés», et on invita même (en mai 1792) «tous les bons citoyens à dénoncer les individus qui, par leurs propos hardis, essaieraient d'avilir la nouvelle constitution.» D'ailleurs il ne semble pas qu'à cette époque aucune mesure de rigueur ait été prise contre les suspects (2).

En décembre 1792, un autre remaniement du corps de ville fit disparaître ce qui restait encore d'éléments modérés, et l'on commença à entendre, dans les assemblées municipales, les plus extravagants discours sur l'arbre de la liberté «qui étend ses racines depuis le rempart de Nice jusqu'aux frontières des tyrans», sur les biscuits, «ces friandises qui doivent leur naissance à la sensualité des castes oubliées et qui sont, par cela même, autant d'orties pour la bouche des républicains», sur les fruits, «ces productions délices de la nature qui, apparemment, les a créées tout exprès pour flatter le palais des sans-culottes». Et néanmoins, cette fois

(1) Selon la nouvelle division territoriale, le département des Basses-Pyrénées était partagé en 6 districts qui comprenaient 52 cantons et 663 communes. L'administration centrale du département était confiée à un conseil de département et à un directoire exécutif de dix membres, celle de chaque district à un conseil de district et à un directoire exécutif de quatre membres, et celle de chaque commune, soit urbaine soit rurale, à un conseil municipal. (*Dictionnaire topographique des Basses-Pyrénées*, p. x.)

(2) Larrieu *ibid.*, p. 7-13.

encore,, malgré la truculence de la rhétorique, il y eut plus de bruit que de mal.

Arriva enfin la Terreur. Le 16 juin 1793, une permanence fut établie à l'Hôtel de ville de Mauléon, et, quelques mois plus tard, un comité formé d'ardents révolutionnaires réussit à s'imposer et provoqua pendant deux ans de nombreuses arrestations. Ces arrestations furent souvent ordonnées sous de futiles prétextes et de la façon la plus arbitraire; mais il convient pourtant d'ajouter que la plupart d'entre elles n'eurent pas de suites fâcheuses (1).

Après la chute de Robespierre (27 juillet 1794), les orateurs continuèrent pendant quelque temps à tenir un langage farouche; mais le besoin de paix sociale et d'ordre politique grandissait de jour en jour, et la crise vraiment dangereuse était passée.

Qu'advint-il des représentations de pastorales durant la période troublée qui commence en 1789 et qui finit à la proclamation de l'Empire?

Au début, les événements politiques n'ont pas empêché ces fêtes populaires de se donner comme d'habitude. En effet, *Godefroy de Bouillon* fut joué à Ainharp, le 25 juin 1790; *Œdipe* fut joué à Garindein, le 26 mai 1792; le même *Œdipe* fut joué deux fois, au mois de mars et au mois de juin, en 1793. Pourquoi cette dernière pastorale eut-elle en si peu de temps l'honneur d'une triple représentation? Il est peu probable qu'elle ait dû à sa seule valeur dramatique un si grand succès. Mais on était alors entiché des Grecs et des Romains; et, au surplus, ce sujet avait une sorte d'actualité. Le fils de Laïus n'était-il pas un roi chargé de crimes, et le Destin ne châttait-il pas en sa personne les méfaits des tyrans?

Autant que l'on en peut juger par les brèves inscriptions des cahiers, il semble que certains «instituteurs de pastorales» se sont attachés alors avec complaisance aux idées nouvelles. — Jean Mécol, de Garindein, sans doute le même qui se qualifie aussi «Mécol aîné, régent» et «Mécol fils aîné», ne manque jamais de dater selon le nouveau style les représentations qu'il donne, spécifiant complaisamment qu'elles ont eu lieu telle année de la Liberté et telle année de la République, sauf à ajouter, pour plus de clarté, l'équivalent en vieux style (2). — Martin Bohotéguy, d'Aroue, ne nous

(1) Larrieu, *ibid.* p. 14-24.

(2) Cf. mss. de *Godefroy de Bouillon*, Bordeaux, n° 1; mss. d'*Œdipe*, Bibl. nationale, n° 178; autre mss. d'*Œdipe* appartenant à M. J. Vinson; mss. de *St Jean Caillabit*, Bibl. nationale, n° 177 etc.

a laissé aucun indice de ses opinions politiques (1); mais il était ami de Jean Mécol, puisque celui-ci lui prêtait un de ses manuscrits pour faire jouer *Œdipe* en mars 1793, et par conséquent ils avaient sans doute les mêmes idées. — Pierre Fourcade, dit Hollolon ou Hilloton, de Mauléon, ne se contente pas de dater à la mode révolutionnaire (2); il se donne à trois reprises le titre de «citoyen», dans le mss. *d'Hélène de Constantinople* (3).

Pour 1794 et 1795, nous n'avons trouvé mention d'aucune représentation; et peut-être le théâtre basque chôma-t-il pendant ces années terribles où de vraies tragédies se jouaient sur les champs de bataille et sur les échafauds.

Mais, en 1796, sous l'influence de la réaction commençante, les représentations de pastorales reparurent dans la Haute-Soule avec des tendances nouvelles: elles étaient, ou du moins on les accusa d'être un moyen de propagande sournoise en faveur des idées monarchiques.

Depuis longtemps, cette région de la vallée était tenue en défiance, et, pendant la Terreur, on y avait arrêté nombre de personnes, entre autres: — à Alos, une dame Basterrèche, qui avait des correspondances avec des prêtres déportés et qui «donnait des preuves signalées d'incivisme»; puis deux religieuses «qui germaient le fanatisme dans la paroisse» et qui faisaient opposition au curé constitutionnel; — à Abense (canton de Sunharette), un nommé Carrière, ci-devant noble, qui avait parlé d'une façon anti-civique et dit «que les patriotes étaient des *pecs*»; — à Tardets, les sergents Galland, Chaho et Monségu, «qui n'avaient pas donné de marques de civisme et qui étaient regardés comme suspects par le public» (4). — Or ce fut précisément à Alos (5), à Lichans (6), à Sunharette (7), à Licq (8), que se manifesta tout à coup l'inquiétante velléité de faire admirer au bon peuple, sur les planches d'un théâtre, des rois glorieux et couronnés. Les «instituteurs de pastorales» qui prêtèrent

(1) Il a cependant possédé plusieurs manuscrits; mais on y trouve seulement sa signature.

(2) Cf. mss. de *Sainte Engrâce* et mss. de *Geneviève de Brabant*, Bibl. nationale, n<sup>os</sup> 143 et 144.

(3) Bordeaux, n<sup>o</sup> 36.

(4) Tardieu, p. 18-19:

(5) Actuellement Alos-Sibas-Abense, canton de Tardets.

(6) Actuellement Lichans-Sunhar, canton de Tardets.

(7) Sunharette était alors chef-lieu d'un canton dépendant du district de Mauléon et comprenant notamment les communes d'Alos et de Lichans. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de la commune d'Alçay, canton de Tardets.

(8) Actuellement Licq-Athérey, canton de Tardets.

leur concours à ces représentations jugées scandaleuses et subversives, furent Elissalt, de Laruns (1), Laxague, de Lichans, et Carricart, de Licq. D'Elissalt et de Carricart, nous ne savons que ce que nous en apprennent les documents imprimés plus loin. Quant à Laxague, maître d'école à Lichans, il est cité par Chaho comme «l'un des plus réputés parmi les auteurs dramatiques basques» (2); et Francisque Michel le loue d'avoir été «l'un des instituteurs qui, depuis un siècle, se sont attachés à recueillir les productions des muses euskariennes et employés à les faire représenter» (3).

Le 4 avril 1796, une représentation de *Charlemagne et les douze pairs* fut donnée à Alos, sous la direction d'Elissalt et malgré les défenses faites, «par les déserteurs et jeunes gens, de la première réquisition». — Résultat: le lieutenant de la garde nationale fut «improvisé» de n'être pas intervenu, comme il en avait reçu l'ordre; les déserteurs et leurs parents furent «publiquement censurés»; le citoyen Elissalt demeura «dénoncé» à l'administration centrale du département. Et ce fut tout.

Cette répression bénigne ne pouvait épouvanter les amateurs de «tragédies» royalistes. Aussi, dès le mois suivant, les déserteurs et les jeunes gens de Lichans résolurent-ils de jouer, sous la direction de Laxague, la pastorale *d'Hélène de Constantinople*. Sur quoi, l'administration municipale du canton de Sunharette, avertie de ce dessein, renouvela les défenses faites précédemment et ordonna à Laxague de comparaître devant elle le 24 avril, jour où la pastorale devait être jouée.—Laxague comparut en effet à l'heure dite, et subit l'interrogatoire qu'on lira plus loin. Mais il avait été remplacé dans ses fonctions de «souffleur» par Carricart, et, pendant qu'on l'interrogeait, la représentation se donnait tranquillement sur la place du village.

Ensuite ce fut à Sunharette même que l'on entreprit d'organiser pour le 22 mai la représentation d'une pastorale dont les documents ne nous font pas connaître le titre. Mais, cette fois, l'administration municipale s'adressa à l'administration centrale «pour provoquer des mesures repressives de ces désordres,... dont l'exemple contagieux menaçait de se répandre avec une célérité incroyable». Et la représentation n'eût pas lieu.

Finalement, l'esprit de mutinerie gagna les filles de Licq, qui prétendirent à leur tour jouer une pastorale, — vraisemblablement

(1) Actuellement Berrogain-Laruns, canton de Mauléon.

(2) *Biarritz*, tome II, p. 125.

(3) *Pays Basque*, p. 54.

*Hélène de Constantinople*, — sous la Direction de Carricart. C'en était trop, et l'administration centrale se fâcha. Les commandants de la force armée furent requis de déférer aux ordres qui leur seraient donnés par les agents municipaux de toutes les communes où se prépareraient ces représentations antirépublicaines et, le cas échéant, d'arrêter les contrevenants, qui seraient poursuivis devant les tribunaux et punis conformément aux lois.

Ce qui fait mieux ressortir encore le caractère exclusivement politique des défenses dont nous venons de parler, c'est qu'en cette même année 1796, la pastorale de *l'Enfant prodigue* put être jouée à Arrast (1), le 19 juin. Mais le sujet de la pièce n'était qu'une «moralité», et l'«instituteur» avait eu soin d'y insérer une chaleureuse profession de républicanisme. Voici en effet ce qu'on trouve dans le manuscrit dont il fit usage (2).

Ce manuscrit, l'un des plus anciens qui nous soient parvenus, avait déjà servi pour une représentation donnée vingt-six ans auparavant, en 1770; et alors le verset final disait (3):

... Messieurs divertissons-nous,  
Chantons le Te Deum,  
Tous l'un avec l'autre.

Mais, en 1796, le *Te Deum* n'était plus de mode, et l'«instituteur» corrigea d'abord le verset de la manière suivante:

... Célébrons la Nation,  
Tous l'un avec l'autre.

Puis, comme cette formule lui paraissait encore insuffisante, il biffa de nouveau, mit en surcharge:

.... Chantons la Carmagnole,  
Tous l'un avec l'autre,

et il ajouta au texte sept versets dont les quatre premiers commentent, non sans verve, la rédaction définitivement, adoptée:

Vive, vive la France!  
Vive vive la Nation!  
Vire: vive la République  
Et toute l'Assemblée!  
  
Vivent de la France les généraux  
Et les soldats, tous!  
A cause de vous ont peur  
Tous les royaumes du monde.  
  
Les émigrés et les prêtres,  
Quand ils partirent de France,  
Pensaient qu'ils reviendraient  
Dans l'espace de six mois.

(1) Actuellement Arrast-Larrebieu, canton de Mauléon.

(2) Manuscrit qui appartient aujourd'hui à M. J. Vinson. Cf. *Folk-lore du Pays basque*, pp. XXV-XXVIII.

(3) En basque, bien entendu.

Ils ne pensaient pas qu'en France  
Il y avait tant de soldats habiles;  
Ils pensaient que, les ayant tous tués,  
Ils seraient les maîtres (1) . . .

Cependant les esprits s'apaisaient, les animosités politiques devenaient moins âpres, moins ombrageuses, et bientôt le théâtre basque recouvra la liberté perdue. *Godefroy de Bouillon* fut joué à Ordiarp, le 16 juin 1798; *Clovis*, dans une localité non spécifiée, le 13 mai 1799; *Geneviève de Brabant*, à Mauléon, le 13 janvier 1802; *Hélène de Constantinople*, probablement à Mauléon, le 28 septembre 1803. Personne ne songeait plus à incriminer les vieilles et innocentes pastorales.

G. HÉRELLE.

---

DOCUMENTS.

---

1°

*Représentation de Charlemagne et les douze pairs, donnée à Alos le 4 avril 1796, malgré les défenses.*

Extrait des délibérations de l'administration municipale du canton de Sunharette. (2)

Séance publique du 19 germinal an 4<sup>e</sup> [8 avril 1796] de la République française, une et indivisible, où étoient présents les citoyens Recalt (dit) Urruti, faisant provisoirement les fonctions de président, Barneix, Hourette, Carriquiriborde, Arainti, Etchebarne, Jaurigoyti, Lure, Behiagoyti, Iriart, Carriquiri, Urruty fils, Etcheco, Iribarne et d'Etchardy, commissaire du Directoire exécutif.

Vu la lettre du chef du 4<sup>e</sup> bataillon des Chasseurs basques, écrite le 12 germinal mois courant au commissaire du Directoire exécutif près la présente administration municipale, par laquelle il le prévenoit qu'une tragédie ou pastorale devant être représentée par les déserteurs et jeunes gens de la première réquisition, il lui dénonçoit le fait, afin qu'il pût déployer une force nécessaire pour dissiper ce rassemblement et faire arrêter les directeurs (3) et réquisitionnaires;

(1) Dans les trois autres versets, l'enfant prodigue annonce à Garién, roi turc battu et converti, qu'il est libre de retourner dans son royaume, mais à la condition de ne plus faire la guerre au pays qui l'a vaincu et d'établir chez lui «la loi chrétienne et la république.»

(2) Ce premier document a déjà été communiqué par feu M. Maurice Lanore, archivist des Basses-Pyrénées, à la *Revue du Béarn et du Pays Basque*, qui l'a publié dans le numéro de juin 1905, p. 275-277, Les autres sont inédits.

(3) Ne faudrait-il pas lire «deserteurs»?

Vu la lettre du commissaire du Directoire exécutif près la présente administration municipale, écrite le 13 du même mois de germinal, à l'agent municipal de la commune d'Alos, par laquelle il le prévenoit du cas et le requéroit d'employer tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir, non seulement pour dissiper les rassemblements projetés, mais encore pour arrêter les déserteurs, en requérant pour cet effet main forte à la garde nationale.

Vû la lettre et les procès verbaux des 11, 13 et 15 du même mois de germinal, dressés par l'agent municipal de la commune d'Alos, ensemble la réquisition faite par celui-ci au citoyen Miramont, lieutenant de la garde nationale, tendante à mettre sur pied un détachement de vingt-quatre hommes pour donner main forte à l'effet de faire rentrer les déserteurs et dissiper ce rassemblement illégal;

L'administration municipale, ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif, considérant que, malgré les ordres réitérés donnés pour défendre cette représentation de saltimbanques, cependant elle a eu lieu le 15 du présent mois [4 avril 1796]; que presque tous les déserteurs du canton et de celui de Tardets, s'y sont; trouvés; qu'ils ont paru en costume de nos ci-devant rois, dont ce que l'on appelloit les *couronnes* ont été tressées et entrelacées par des doigts prostitués à la tyrannie, qui, dans le temps, peut-être, se sont refusés à faire des charpies pour les blessures honorables de nos frères d'armes; qu'ils ont représenté leurs victoires bien peu méritées, surtout *Charlemagne* avec toute sa cour des *douze pairs de France* (1), et autres emblèmes de la tyrannie;

Considérant que la conduite, trop faible dans cette occasion, du lieutenant de la garde nationale de la commune d'Alos n'est pas louable, en ce qu'il n'a pas déployé les moyens que la loi a mis en son pouvoi 3 pour faire arrêter le: déserteurs de sa commune et dissiper ce rassemblement;

Considérant que, si les déserteurs sont très coupables à tous égards, le souffleur de la tragédie représentée l'est beaucoup plus, comme auteur et instigateur de ce désordre et comme propagateur de pièces et rôles qui ne respirent que le royalisme;

Considérant enfin qu'outre que le bon ordre, la tranquillité du canton et la discipline militaire ont été troublés dans cette occasion, l'atteinte portée au gouvernement républicain par cet étalage fastueux d'un panégyrique des rois, au milieu d'une République que nous venons d'établir sur les ruines du thrône et que nous avons tous naguère solennellement juré de maintenir, doit être sévèrement punie; qu'il seroit à désirer que jusqu'au nom même des rois, s'il étoit possible, tout ce qui a trait à la royauté fût à jamais enseveli dans le plus profond oubli, et que, si les circonstances nous forcent quelquefois à en parler, ça ne devrait être que pour en inspirer de plus en plus l'horreur de leurs crimes dont les pages de notre histoire sont souillées; que, dans la crise actuelle, ou la mal-

(1) On trouvera des manuscrits de *Charlemagne et les douze pairs de France* à la bibliothèque Nationale, n° 142 et à la bibliothèque de Bayonne, n° 47.



veillance trame sourdement des machinations subversives du régime républicain, elle pourroit insinuer dans les esprits foibles, qui ne voient la Révolution que dans les malheurs actuels, des idées contraires à l'ordre social., en rappelant astucieusement cette tranquillité stupide et apathique sous laquelle nous gémissions avant la Révolution, et attribuant les malheurs et les revers inséparables d'elle au gouvernement actuel, qui n'est à leurs yeux qu'un embryon politique; que si l'imagination des esclaves royalistes et indignes de porter le nom républicain se repose voluptueusement sur le récit des crimes de leurs maîtres, transformés par leurs partisans en vertus, il est instant d'empêcher par une compression vigoureuse, qui seule fera leur peine, qu'elle ne se reproduise au dehors;

1° Improuve la conduite trop foible qu'à tenue dans cette occasion le lieutenant de la garde nationale de la commune d'Alos;

2° Arrête que le citoyen Elissalt, de la commune de Laruns, canton de Mauléon, demeure dénoncé à l'administration centrale du département comme auteur et souffleur de la tragédie, pour par elle prendre à son égard les mesures convenables;

3° Arrête que les parents des déserteurs, qui ont permis, et les déserteurs eux-mêmes (avec d'autres, s'il y en avoit), qui ont représenté cette tragédie, seront publiquement censurés, si l'Administration centrale ne les juge coupables d'une plus grande peine;

4° Arrête encore que l'administration centrale demeure invitée à défendre sous les peines les plus rigoureuses de pareilles représentations et rassemblements qui pourroient avoir lieu dans d'autres communes, à l'exemple des jeunes gens de celle d'Alos;

5° Arrête enfin qu'un collationné du présent sera remis au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour par lui agir ainsi qu'il avisera et que le cas requerra.

*Collationné:* DAGIE, secrétaire.

*(Archives des Basses-Pyrénées. L<sup>1</sup>M).*

2°

*Représentation d'Hélène de Constantinople donnée à Lichans le 24 avril 1796, malgré les défenses.*

Extrait du Registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Sunharette.

Séance publique du 29 germinal an 4<sup>e</sup> [18 avril 1796].

Sur le rapport qui a été fait, qu'à l'exemple des déserteurs et jeunes gens de la première réquisition de la commune d'Alos, ceux de la commune de Lichans se proposent de faire une représentation théâtrale des Roys et des Empereurs, en préconisant leurs crimes, la vie et la mort en même temps des personnages ci devant appelés saints et saintes; que ces pièces, quoique fabriquées dans l'ancien

régime, auroient été deffendues par les agens du despotisme (1) à cause de leur immoralité et des désordres qui en résultoient par les rassemblements qu'elles occasionnent; que si le despotisme avoit trouvé que ces pièces ne devoient être représentées pour cette cause, à plus forte raison les lois républicaines les deffendent dès qu'elles contiennent le royalisme avec tous ses emblèmes les plus brillants et les attributions possibles pour tenir le peuple dans l'esclavage des roys et de la superstition; qu'enfin les royalistes, qui ne dorment point, en prennent pied pour faire admirer et adorer leur idole à des peu-ples pasteurs aussi simples que leur état le comporte, pour faire désertir nos militaires qui sont restés sous leurs drapeaux et empêcher ceux qui se sont retirés chez eux à rejoindre leurs corps; que, tous ces faits étant coristans, il importe de prendre des moyens pour arrêter des pareilles forces et de sévir contre l'auteur de cette prétendue tragédie, qui est d'autant plus coupable qu'il est instituteur des enfans dans lad-commune de Lichans, et que l'auteur de cette pièce, qui est le nommé Laxague, demeurant en lad-commune, est la cause de ce désordre et doit être le Souffleur;

L'administration municipale du canton de Sunharrette, ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif, arrête:

1° qu'il est deffendu aux jeunes gens de la commune de Lichans de faire aucune représentation de l'espèce indiquée, à peine d'être poursuivis comme fauteurs et complices des royalistes;

2° que Laxague, auteur ou souffleur de la pièce en question, sera mandé à se rendre devant l'administration municipale, le 5 floréal [24 avril], mois prochain, à midi précis, pour être interrogé et répondre sur les faits cy dessus, pour, sur son interrogatoire? statuer à son égard ainsi qu'il appartiendra, ...



Extrait de l'interrogatoire prêté par le c<sup>n</sup>Laxague, demeurant à la commune de Lichans, devant l'administration municipale du canton de Sunharrette, le cinq floréal, 4<sup>e</sup> année républicaine, en exécution de notre arrêté du 29 germinal dernier.

(1) Voici un exemple de ces interdictions prononcées «sous l'ancien régime». Par délibération du 4 février 1785, l'assemblée municipale de Sainte-Marie (Oloron), avertie par le s<sup>n</sup>Manotte, second jurat, que quelques habitants du hameau de Saint-Pé (Saint-Pé de Bas et Saint-Pé de Haut, commune d'Oloron-Sainte-Marie), s'étaient montrés la veille dans les rues, costumés en habit de tragédiens, et qu'ils se disposaient à représenter une pastorale au premier jour; considérant que «ces sortes d'assemblées sont contraires aux arrêtés de la cour, et que, dans casi toutes ces sortes de représentations, il s'y cause des escandalles et des rixes très préjudiciables pour la tranquillité publique»; arrêta qu'il serait fait défense à tous les habitants de la présente ville et du hameau de Saint-Pé «de former des attroupeimens de jour ny de nuit pour représenter aucune espèce de pastoralle, ny de former aucun théâtre dans le fonds commun ny dans celui d'aucun particulier pour lesd. représentations, le tout à peine de cinquante livrés d'amende et de prison contre chacun des contrevenans, applicable lad. amende en conformité des arrêts de règlement de la Cour; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, la présente ordonnance sera lue et publiée à son de trompe et de tambour par tous les lieux et cantons accoutumés de la présente ville et hameau de Saint-Pé.» (Archives municipales d'Oloron, B B. 74, p. 1.) — Mentionnons encore des defenses analogues faites en 1752 aux habitants de Lucq-de-Béarn, et en 1786 aux habitants d'Accous. (Ibid., B. 4976 et B. 4939.)

Lecture faite aud. Laxague du susdit arrêté, interrogé s'il est l'auteur d'une pièce de théâtre que les jeunes gens de la réquisition et déserteurs de la commune de Lichans projettent de représenter;

A répondu qu'il est vrai qu'il a été souffleur de la pièce dont s'agit et qu'il en a distribué les rôles; qu'il ne croyoit pas enfreindre par là les lois républicaines; mais que, dès que l'arrêté sus cité lui a été connu, il ne s'est plus mêlé de représentations de cette sorte, et que les Jeunes gens de Lichans, qui représentent aujourd'hui cette pièce, se sont procuré un autre souffleur sur le refus du répondant, qui est le nommé Carricart, de la commune de Liq; qu'au reste les jeunes gens dont s'agit ne sont point des déserteurs, se trouvant munis de congés limités qui ne sont point encore expirés.

Interrogé encore quel est le titre et l'analogie de la pièce qu'on représente et quels en sont les personnages représentés;

A répondu que la pièce porte le nom d'*Hélène (Sainte)* (1), reine, fille d'Antoine, roy de Constantinople; qu'il y a encore Henry, roy, qui épousa lad. Hélène par le ministère d'un pape; qu'on y représente encore deux autres rois appelés Accupa et Brutor, qui se sont battus et échoués contre les deux premiers au sujet, de la religion, et qu'il ne se rappelle plus de la teneur de la pièce don' s'agit (2).

Interrogé si quelqu'un l'a sollicité de désobéir à l'arrêté du 29 germinal et de servir de souffleur, comme il avoit promis;

A répondu qu'il a été sollicité par les acteurs de leur souffler la pièce, mais que personne d'autre qu'eux ne lui a inspiré de désobéir à l'arrêté dont s'agit.

Lecture faite des interrogats et réponses cy dessus, a répondu qu'ils y contiennent vérité, et y a persisté et signé. Ainsi signé: Laxague.

Collationné : DAGIE, s<sup>re</sup>.

(Archives départementales des Basses-Pyrénées, L. 188).

3°

*Demande de mesures répressives afin d'empêcher, même par la force, une représentation de pastorale qui devait être donnée à Sunharette, le 22 mai 1796.*

(1) On trouvera des manuscrits d'*Hélène de Constantinople* à la bibliothèque nationale n° 132; à la bibliothèque de Bordeaux, n° 36 et 37; à la bibliothèque de Bayonne, n° 13. Cette pièce est une de celles qui sont restées populaires dans la Soule. En 1909, on-l'a encore jouée deux fois, le 6 juin à Ordiarp, et le 17 octobre à Mauléon. C'est une des pièces que l'usage autorise les filles à jouer.

(2) Faut-il croire Laxague sur parole, lorsqu'il déclare ne pas bien connaître le sujet de la pastorale qu'il s'était, chargé de faire représenter? En réalité, son ignorance est peut-être moins invraisemblable qu'elle ne le paraît au premier abord. Selon M. Henri de Régner (*Journal des Débats*, 6 septembre 1909) l'intrigue d'*Hélène de Constantinople* est un «imbroglio inextricable», un «écheveau d'aventures absurdes, merveilles, tragiques,» si confus que, pour le démêler, «il faudrait le fuseau de ma mère l'Oie». Au surplus, ceux qui seraient curieux d'être mieux renseignés, trouveraient une analyse complète de la pièce, soit dans l'article publié par J. Vinson, *Revue de l'Histoire des Religions*, t. I, p. 139-145, soit dans la volumineuse thèse de doctorat soutenue par Albert Léon devant la Faculté des Lettres de Paris sous ce titre «*Une pastorale basque, Hélène de Constantinople...*» grand in-8°, H. Champion éditeur, 1909.

A Sunharette, le 29 floréal an 4° [18 mai 1796] de la République française une et indivisible.

L'Administration municipale du canton de Sunharette à l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées.

Citoyens,

Vous avez été déjà prévenu par notre lettre du 15 floréal mois courant, que des représentations théâtrales antirépublicaines avoient eu lieu, malgré nos ordres, dans la commune de Lichans, à l'exemple de celle d'Alos. Nous vous transmettons cy joint deux arrêtés et un interrogatoire ce concernant.

Nous provoquons des mesures répressives de ces désordres d'autant plus promptes qu'ils vont encore se reproduire de nouveau dans le chef-lieu du canton, suivant, le bruit public, le 3 prairial [22 mai 1796] prochain. Cependant nous sommes fermement déterminés à dissiper par la force armée, que nous requerrons à cet effet, les rassemblements qui pourroient y avoir lieu à cette époque.

Vous voyez vous même que, sans un prompt remède que vous y apporterez de concert avec nous, cet exemple contagieux se répandra avec une célérité incroyable.

Salut et fraternité.

*Signé:* D'Iriart, a<sup>1</sup>; Etcheto; Barneix; Jaureguibery; Carriquiry; Lure; Jaurigoiti; Recalt; Eltchagaraï; Sallaberry; Apeceix; Dagie s<sup>te</sup>.

*Archives départementales des Basses-Pyrénées. L. 188.*

4°

*Défense de donner des représentations de pastorales, soit à Licq, soit ailleurs.*

Du 18 Prairial (an IV) [6 juin 1796].

Vu la délibération prise par l'administration municipale du canton de Tardets, en date du 25 floréal dernier [14 mai 1796], à l'occasion des représentations théâtrales qui doivent avoir lieu dans la commune de Lit;

L'administration centrale, ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Considérant que cette délibération et le réquisitoire qui la précède sont fondés sur les vrais principes de la morale; qu'il importe d'empêcher que des femmes déhontées (1) ne se produisent au public

(1) La pièce devait donc être jouée par les filles — On sait que, sur la scène basque, la règle est de ne pas mêler les sexes. Si donc les acteurs sont des garçons, les rôles de femmes sont tenus par des garçons travestis; et si les acteurs sont des filles, les rôles d'hommes sont tenus par des filles travesties. Il semble toutefois que, vers la fin de la période révolutionnaire, on essaya d'abolir cette règle. En effet, à la représentation de Clovis, qui fut donnée le 13 mai 1799, les rôles d'hommes étaient tenus par des «citoyens», tandis que les rôles de Clotilde et de Florinde étaient tenus par deux

pour y représenter des pièces qui ne peuvent que scandaliser un vray républicain; qu'il importe de prévenir les désordres qui pourroient en être la suite, comme on l'a malheureusement éprouvé dans le canton de Sunharette;

Homologue la délibération de l'administration municipale du canton de Tardets pour être exécutée suivant sa forme et teneur; ce faisant, requiert les comandants de la garde nationale sédentaire et de la force armée active de déférer à tous les ordres qui seront donnés par l'agent municipal de Lic et par ceux de toutes les communes où de pareilles représentations seroient projetées, afin d'empêcher qu'elles n'ayent lieu;

Arrête enfin que, le cas échéant, les contrevenants à lad. délibération et notamment le citoyen Carricart, de Lic, seront poursuivis devant les tribunaux pour être punis conformément aux lois.

*Archives départementales des Basses-Pyrénées, L. 188, minute originale.*



«citoyennes», à savoir et la fille du métayer d'Etchecoin» et «la cadette d'Etcheberry». (Cf. Francisque Michel, *Proverbes basques* d'Oihénart, p. 69 de l'Introduction.) Nous n'en connaissons pas d'autre exemple. — Quant à l'habitude de faire jouer certaines pièces par des troupes exclusivement féminines, elle s'autorisait d'une longue tradition. Vers 1540, Marguerite de Navarre ne faisait-elle pas jouer ses «pastorales» par les filles de la cour? (Brantôme). Vers 1570, Catherine de Médicis ne faisait-elle pas jouer des comédies par Madame d'Angoulême et par «ses honnêtes et belles princesses, dames et filles»? (Brantôme). Vers 1594, la dame de Thou, abbesse, ne faisait-elle pas jouer devant les abbés de Citeaux, de Clairvaux, etc., la tragédie de *Cléopâtre* par ses religieuses costumées en hommes pour les rôles masculins? (Sainte-Beuve, *Port Royal*, 2<sup>e</sup> edit., I, p. 99, note.) En 1669, Racine se faisait-il pas jouer devant Louis XIV, par les demoiselles de Saint-Cyr, sa tragédie *d'Esther*?